



Convention pluriannuelle d'objectifs 2024 - 2027

Entre

L'État - Ministère de la Culture, ci-après dénommé « l'État », représenté par Étienne Guyot, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée « la Région », représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par la délibération n°2024.268.SP du 11 mars 2024,

Le Conseil départemental de la Corrèze, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, Monsieur Pascal Coste, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 8 mars 2024,

La Commune de Seilhac, ci-après dénommée « la Ville » représentée par son Maire, Monsieur Marc Géraudie, dûment habilité par la délibération n° [numéro de la délibération] du [date],

Ci-après dénommés ensemble « les partenaires publics signataires »

D'une part,

Et

L'association **Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin**

Forme juridique : association loi 1901

Siège social : 4, avenue Jean Vinatier 19700 Seilhac

Direction : M. Ricet Gallet et M. Dominique Meunier

Siret : 32407447500058

APE : 9499Z

Licences d'entrepreneurs de spectacle : PLATESV-R-2020-001027 et PLATESV-R-2020-001053
délivrées le 01/03/2020

D'autre part.

SOMMAIRE

Article 1- Objet de la convention	7
Article 2 -Durée de la convention	7
Article 3 - Projet artistique et culturel	7
Article 3.1 - Synthèse du projet artistique et culturel	7
Article 3.2 - Orientations stratégiques	8
Article 4 -Engagements de l'Association	8
Article 4.1 - Engagements pour un développement humain durable	8
Article 4.2 - Autres engagements et obligations	10
a) L'affirmation d'une volonté claire de non-discrimination et de promotion de la diversité.....	10
b) La prise en compte de l'égalité femme-homme.....	10
c) L'affirmation démocratique : le rôle de la gouvernance associative	10
d) Des espaces d'affirmation des libertés de chacun-e	11
e) La question particulière du bénévolat.....	11
Article 4.3 - Communication	11
Article 5 - Engagements des partenaires publics signataires	11
Article 5.1 - Concertation et coopération	11
Article 5.2 - Objectifs et modalités d'intervention	11
Article 5.2.1 - Attendus de l'État	12
Article 5.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine	13
Article 5.2.3 - Attendus du Département de la Corrèze	13
Article 5.2.4 - Attendus de la Ville de Seilhac	13
Article 6 -Gouvernance de la convention	14
Article 6.1 - Comité de suivi	14
Article 6.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation	14
Article 6.3 – Avenant	14
Article 6.4 – Renouvellement	14
Article 6.5 – Sanctions	15
Article 6.6 - Résiliation, litiges et recours	15
Article 7 – Annexes	15

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

- VU** la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,
- VU** le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103,
- VU** la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU** la loi n°2021-875 du 01 juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,
- VU** le décret n° 2023 -1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,
- VU** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,
- VU** l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- VU** la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,
- VU** les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,
- VU** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;
- VU** les programmes n°131 et n°361 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,
- VU** la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

Préambule

L'association « Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin » a pour but de permettre une meilleure connaissance et appropriation (sociale, économique et culturelle) des territoires du Limousin au sein de la Nouvelle-Aquitaine au travers des musiques traditionnelles et des cultures qui y sont liées. Elle permet aux artistes, aux habitant-e-s, aux acteur-ice-s du monde associatif et institutionnel de mieux connaître leur territoire par le fil rouge des musiques traditionnelles qui traduisent l'existence de valeurs communes et donnent du sens à une culture en marche. L'association entend ainsi contribuer à la découverte du patrimoine vivant du Limousin ainsi qu'au développement des échanges entre les habitant-e-s, les associations et les acteur-ice-s professionnel-le-s investi-e-s dans le développement et la promotion de leur territoire.

Les activités de l'association visent à mettre en œuvre les droits culturels tels qu'ils sont définis par plusieurs textes internationaux : observation générale n°21 (ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Déclaration de Fribourg (2007), Convention de Faro (2005). Le CRMTL inscrit ainsi son action dans le respect des droits de l'homme et dans le développement durable. L'association prend place dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle cherche à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités par une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, telle qu'elle est définie dans la norme ISO 26000. L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Pour tendre vers ces objectifs, l'association propose des activités qui sont réalisées dans cinq champs d'actions distincts :

- La valorisation/création/mise en réseau a pour objectif de donner du sens aux objets, de stimuler la mémoire collective, de mettre en valeur et d'utiliser un patrimoine culturel au travers des publications, des créations et des actions de mise en réseau. La publication se traduit par la mise à disposition, de manière qualitative, des sources musicales auprès de musicien-ne-s, de chercheurs-cheuses, de danseur-seuse-s et de toute personne ou communauté en recherche d'informations sur le sujet.
- L'accompagnement technique et artistique qui se traduit par :
 - des prestations administratives (montage de dossiers de financements, accompagnement juridique, aide à la structuration et au développement...).
 - une activité « Résidence d'artistes » caractérisée par l'aide au développement de projets artistiques, l'échange de services avec les partenaires culturel-le-s, l'animation et le portage du collectif *Garage Résidence – Station d'essence patrimoniale* et l'hébergement d'artistes.
- L'éducation artistique et culturelle, l'initiation et la formation aux musiques traditionnelles par l'organisation d'ateliers, de conférences thématiques et la proposition d'un catalogue de formations.
- La co-organisation événementielle, c'est-à-dire :
 - l'accompagnement des organisateur-ice-s d'événements culturels qui mobilisent la musique et la danse traditionnelles pour valoriser le patrimoine local ;
 - l'animation culturelle qui se manifeste par la co-organisation *et/ou* la co-production d'événements culturels dans les territoires du Limousin au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine ou dans des projets communaux, intercommunaux, interdépartementaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Cette action a pour but de répondre de manière opérationnelle aux demandes des personnes, des groupes ou des communautés souhaitant organiser une manifestation culturelle (festivals, balades, concerts, ateliers, stages, etc.) dans leur territoire autour des musiques et danses traditionnelles.
- Un Centre Ressources qui :
 - recense les groupes de musicien-ne-s amateur-e-s et professionnel-le-s ;
 - produit des articles thématiques spécialisés sur le sujet ;
 - collecte, conserve, traite, analyse et met à disposition des archives sonores et toutes ressources documentaires et patrimoniales utiles pour que celles-ci soient rendues accessibles publiquement ;
 - participe à tous les réseaux et regroupements destinés à assurer la mise à disposition de ces archives sonores ;
 - conseille les animateurs-ice-s des associations et des collectivités souhaitant mettre en valeur les musiques traditionnelles existant sur leur territoire ;
 - informe l'ensemble des personnes intéressées des manifestations à venir par un agenda culturel autour de la musique traditionnelle.

Plus généralement, elle acquiert ou développe tous les moyens visant à lui faciliter de près ou de loin l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés, dans la limite des droits que lui accordent les dispositions des lois et décrets la régissant.

L'association, créée en 1994, est installée depuis 1997, à Seilhac, dans les locaux de la mairie.

Considérant de l'État :

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la Culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant le plan national du Ministère de la Culture « Mieux produire, mieux diffuser » décliné en région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, garantit la liberté de création artistique, le droit à l'expérimentation, la diffusion des œuvres, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes.

Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée dans les années 2000 et abouti à la signature de la Convention quadriennale 2019-2023 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 17 décembre 2019. Elle s'inscrit dans une démarche pérenne de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNM (centre National de la Musique) et les acteurs de la filière musicale, notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation dudit Contrat de filière.

Un avenant signé le 13 janvier étend le champ d'application du contrat de filière musiques actuelles à toutes les esthétiques musicales, le contrat de filière Musiques actuelles devient ainsi le contrat de filière Musique et variétés.

Au travers de ce partenariat, la Région Nouvelle-Aquitaine affirme une responsabilité conjointe avec l'État, en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Ce partenariat prend également en compte l'égalité femmes-hommes, la prévention contre toutes les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, et la responsabilité sociétale des organisations (RSO). En cela, il accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra 2 » dédiée à la transition environnementale et climatique, adoptée en novembre 2023.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de favoriser l'accès de chaque personne aux pratiques artistiques et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant du Département de la Corrèze :

Considérant que la compétence culturelle est, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence partagée, le Département de la Corrèze mène une politique culturelle qui s'inscrit dans le champ de la cohésion sociale et territoriale,

Considérant les principes qui régissent aujourd'hui la politique culturelle du Département de la Corrèze à savoir :

- permettre à chaque Corrèzien d'accéder à une offre variée, de qualité et de proximité,
- favoriser l'équilibre territorial,

Considérant que la politique culturelle départementale s'appuie sur la conviction forte que la culture est à la fois un droit pour les citoyens, une nécessité pour l'épanouissement individuel et un facteur de lien social.

Considérant que le Département au regard de cette conviction souhaite soutenir activement ceux qui contribuent à essaimer les pratiques culturelles auprès du public, à faire connaître et apprécier les différentes

facettes des arts sur tout le territoire.

Considérant la volonté du Conseil Départemental de la Corrèze de conforter le tissu culturel local et l'accessibilité des corréziens à une diversité culturelle équilibrée sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural,

Considérant que le Département, par la compétence qui lui est conférée par la loi, est particulièrement concerné par la qualité pédagogique des projets artistiques et culturels initiés dans les collèges,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise le développement et l'épanouissement du citoyen,

Considérant l'adoption le 8 avril 2022 par le Conseil Départemental du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028 qui reflète l'implication du Département de la Corrèze envers la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales.

Considérant de la Ville de Seilhac :

Considérant la volonté de la commune de Seilhac de favoriser l'accès à la culture pour tous,

Considérant l'existence d'une médiathèque communale et l'intérêt pour la commune de Seilhac de maintenir et développer des partenariats entre la médiathèque et le CRMTL,

Considérant que la présence et l'implication du CRMTL sur son territoire est un atout pour la commune, la ville de Seilhac :

- confirme la mise à disposition gratuite de locaux et des fluides au CRMTL,
- s'engage à participer aux projets mis en place par le CRMTL, notamment les projets avec les acteurs culturels locaux et les établissements d'enseignement,
- réaffirme sa volonté de partenariat entre la médiathèque et le CRMTL.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin*, La Ville de Seilhac, Le Département de la Corrèze, La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture pour la mise œuvre du projet artistique et culturel pluriannuel exposé à l'article 3 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évaluation.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général. Par ce projet, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Les partenaires publics contribuent financièrement et de manière opérationnelle au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 -Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2024. Elle se termine au 31 décembre 2027 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 6.4.

Article 3 - Projet artistique et culturel

Article 3.1 - Synthèse du projet artistique et culturel

Le CRMTL (Centre Régional des Musiques Traditionnelles du Limousin) déroule son nouveau projet de 2024 à 2027. Ce projet, développé dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 avec ses partenaires, marque une nouvelle étape dans la vie de l'association. Pour la première fois, le CRMTL s'engage dans la co-réalisation d'un lieu artistique appelé *La Baze* à Chamboulive.

Ce projet implique un redéploiement des actions permanentes du CRMTL dans le contexte global des défis rencontrés par le secteur artistique et culturel, tels que les conséquences de la pandémie, la diminution des aides publiques, les coûts énergétiques en hausse, l'inflation, etc. *La Baze* et ses dynamiques obligent le CRMTL à revoir ses activités à toutes les échelles, de la locale à la nationale, au service du territoire et de l'intérêt général.

La période charnière que constitue ce nouveau projet, qualifié d' « an 3 » dans la vie du CRMTL, succède à la direction d'Olivier Durif (1994-2018) et à la co-direction de Ricet Gallet et Dominique Meunier (2018-2024). Le projet vise à renforcer le rayonnement du CRMTL à partir de *La Baze*, en collaboration avec le collectif Lost et d'autres partenaires, et à définir plus précisément sa ligne artistique. Il cherche également à valoriser le riche patrimoine culturel immatériel du Limousin à l'échelle régionale et nationale, en offrant une nouvelle vie aux éléments collectés pour en faire des objets de création contemporaine.

Programmes d'actions

Les détails mentionnés de ce projet 2024-2027 sont donnés à titre illustratif. Ces actions vont progresser et prendre forme dans le cadre du projet de tiers-espace culturel ainsi que dans le redéploiement général des missions de l'association.

Fonctionnement général :

Le CRMTL adapte son fonctionnement dans une nouvelle phase, réfléchissant à la répartition des missions administratives avec *La Baze*. Les temps de réunion des instances élues et les rencontres avec les partenaires financiers pourraient augmenter.

Informations-ressources :

En tant que bénéficiaire de financements publics, le CRMTL maintient son rôle de veille, de conseil et d'expertise dans les musiques traditionnelles. Il renforce son identité régionale, s'engage dans la restructuration de la Base Interrégionale du Patrimoine Oral (BIPO) et entreprend une refonte de son site web. Son travail d'informations dans le champ artistique des musiques et danses traditionnelles se développe via les réseaux sociaux, le web et les radios.

Accompagnement à la professionnalisation :

Le CRMTL ajuste son approche en mettant fin à l'assistance administrative, se concentrant sur le développement et la structuration artistique. Il met l'accent sur les résidences artistiques, renforce la collaboration avec le collectif Lost, et accorde une attention particulière à la communication et à la structuration des projets, à l'image de la Carte blanche au CRMTL en novembre 2023 à La Méca. Il développe le *Garage Résidence, station d'essence patrimoniale*, collectif de 7 structures réunies dans l'accompagnement de projets artistiques d'essence patrimoniale, dont il assure le portage et la coordination.

Valorisation, création, mise en réseau :

Le CRMTL s'engage dans des projets de valorisation du patrimoine, tels que "Vielles et vieilles en Creuse". Il travaille sur la numérisation de films amateurs, le projet autour du sculpteur et écrivain Antoine Paucard (Saint-Salvador, 19), et continue ses activités d'édition numérique. Une attention particulière est portée à la danse traditionnelle, avec des partenariats renforcés pour soutenir des projets au plateau.

Action culturelle, formation, éducation artistique & culturelle :

Le CRMTL organise des ateliers pour adultes et enfants, réorganisant ceux-ci à la suite d'un projet de déménagement des activités à Bazaugour. Les résidences artistiques incluent des actions d'éducation artistique auprès des établissements scolaires. Le CRMTL développe une offre de formation individualisée, maintient son rôle de centre d'informations-ressources, et intensifie ses relations avec les écoles, y compris des projets nationaux comme "Bals à l'école" en collaboration avec l'USEP 19 et l'USEP23.

Article 3.2 - Orientations stratégiques

L'implication territoriale du CRMTL est repensée et renforcée, visant à valoriser les richesses patrimoniales du Limousin à l'échelle régionale et nationale. Le CRMTL devient un chef de file des musiques et danses traditionnelles en Nouvelle-Aquitaine, en déployant ses activités depuis un ancrage fort sur le territoire nord-tulliste.

Le CRMTL continue son travail de concertation avec les acteur·ice·s des musiques et danses traditionnelles en Nouvelle-Aquitaine et s'inscrit dans des réseaux régionaux et nationaux.

Ce nouveau projet renforce les liens avec les partenaires historiques du CRMTL et crée de nouveaux partenariats à différentes échelles territoriales, notamment dans le cadre de résidences artistiques développées depuis 2018 et en constante progression depuis.

Article 4 - Engagements de l'Association

Article 4.1 - Engagements pour un développement humain durable

Les droits culturels, tels qu'ils sont affirmés et définis dans plusieurs textes internationaux et tels qu'ils ont été inscrits dans la loi de la République par les lois NOTRE et LCAP, constituent un socle sur lequel le CRMTL appuie la réalisation de ses projets comme la gouvernance de l'association et ce depuis plusieurs années.

Les documents institutionnels produits par l'association doivent ainsi être conformes, dans le fond comme sur la forme, avec les valeurs garanties par la prise en compte des droits humains fondamentaux, des droits culturels ainsi que par la terminologie employée.

Les projets mis en œuvre au cours de la période définie par la CPO sont ainsi tous marqués par la volonté de construire les projets pour et avec les personnes qui sont concernées, dans une logique de développement des capacités et des libertés effectives des personnes. Ils visent également à prendre en compte toutes les personnes qui peuvent se trouver sur le territoire concerné par le projet.

Le CRMTL se reconnaît dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (dite Convention de Faro) et souhaite la ratification par la France de cette convention. Il s'investit pleinement dans le Réseau Francophone Faro dont il fait partie.

Il se retrouve notamment :

- **dans la définition du Patrimoine Culturel telle que la convention propose :**
"Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux [...]"
- **dans les objectifs définis par la convention :**
« Les Parties à la présente Convention conviennent :
 - a) de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b) de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel ;
 - c) de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie ;
 - d) de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne :
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
 - la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés. »
- **dans nombre des engagements qu'elle affirme :**

« Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel :

- a) pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages ;
- b) pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes ; [...]

Les Parties s'engagent :

- a) à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ; [...]
- b) à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel ;
- c) à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine culturel, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Les Parties s'engagent :

- a) à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance. [...] »

Le CRMTL considère les conventions de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et celle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) comme une forme de reconnaissance institutionnelle des valeurs universelles qu'il défend depuis sa création.

Aux termes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le patrimoine culturel immatériel (PCI) – ou patrimoine vivant – est le creuset de la diversité culturelle et sa préservation le garant de la créativité permanente de l'homme.

La Convention dit que le patrimoine culturel immatériel se manifeste, entre autres, dans les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle (comme la musique, la danse et le théâtre traditionnels) ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

La Convention de 2003 définit le PCI en termes plus abstraits comme étant les pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir-faire que des communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

La définition indique également que le PCI qui doit être protégé par la Convention :

- est transmis de génération en génération ;
- est recréé en permanence par les communautés et les groupes, en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;
- procure aux communautés et aux groupes un sentiment d'identité et de continuité ;
- contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
- est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- est conforme aux exigences de respect mutuel entre les communautés et de développement durable.

Le PCI est à la fois traditionnel et vivant. Il est constamment recréé et transmis oralement dans la majorité des cas. Il est difficile de parler d'authenticité dans le contexte du patrimoine culturel immatériel ; certains spécialistes déconseillent l'emploi de ce terme à propos du patrimoine vivant.

(Extrait de la Convention « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel » de l'UNESCO (2003) [...]) »

En sa qualité de mouvement d'éducation populaire, le CRMTL forme en permanence à la fois ses adhérent·e·s-militant·e·s-bénévoles, ses salarié·e·s permanent·e·s ou occasionnel·le·s et tou·te·s les citoyen·ne·s intéressé·e·s par les cultures de l'oralité, et plus particulièrement celle de son aire culturelle.

L'association s'inscrit, depuis sa création, dans une démarche de revendication des droits culturels des personnes, droits désormais pris en compte par la législation française (article 103 de la loi NOTRe du 7 août 2015, article 3 de la loi LCAP du 7 juillet 2016).

Le CRMTL se reconnaît dans les textes produits sur le sujet par l'Organisation des Nations Unies : « Observation générale 21 » adoptée le 21 décembre 2009, rapport du 14 mars 2013 de Farida Shaheed, rapporteuse sur les droits culturels du Haut comité aux droits de l'Homme pour « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création ».

Le CRMTL s'est construit sur la revendication de ces droits : droit de choisir et respecter son identité culturelle, droit de connaître et voir respecter sa propre culture ainsi que d'autres cultures, droit de participer à la vie culturelle sur son territoire, droit de chacun-e, seul-e ou en groupe de s'exprimer, créer et montrer ses créations artistiques.

Cette volonté est toujours affirmée dans le projet du CRMTL d'aujourd'hui. Chacun des secteurs d'activité de notre association (ainsi que ses instances statutaires) travaille, d'une manière ou d'une autre à permettre la réalisation de ces droits.

En sa qualité de Centre de Musiques et Danses Traditionnelles en Région, le CRMTL est un lieu d'échanges et de réflexion autour de la transmission, de l'enseignement, apportant aux formateur-trice-s professionnel-le-s, bénévoles et aux futur-e-s formateur-ice-s de toute la région des outils, un appui pédagogique, logistique et documentaire. Le secteur mène aussi de nombreuses actions d'Éducation Artistique et Culturelle multiformes dans des domaines comme la musique, la mémoire, le patrimoine oral, la danse, en direction de toutes les personnes : enfants, adolescent-e-s, jeunes adultes, habitant-e-s, associations par des interventions en milieu scolaire, des ateliers et stages, la mise à disposition de ressources physiques et numériques. Ce faisant, il concourt au droit à une éducation et à une formation qui contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle. Il favorise ainsi le droit de chacun-e à l'expression et à la création artistique et plus généralement le droit de chacun-e de participer à la vie culturelle.

Article 4.2 - Autres engagements et obligations

a) L'affirmation d'une volonté claire de non-discrimination et de promotion de la diversité

Le CRMTL réaffirme sa vigilance aux questions de non-discrimination et de promotion de la diversité dans toutes ses composantes : diversité d'origine géographique et sociale, diversité générationnelle, culturelle... Cette vigilance doit se traduire dans les profils des adhérent-e-s, dans la gouvernance à venir de l'association comme dans les recrutements temporaires ou permanents.

b) La prise en compte de l'égalité femme-homme

Depuis 2018, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'association sont paritaires, en nombre comme dans la prise de décisions. Cette situation qui résulte d'un effort de sensibilisation et de préparation des temps institutionnels doit être maintenue dans les années à venir.

L'égalité femme-homme est également travaillée dans les projets artistiques ou éducatifs portés par l'association, notamment dans la programmation des événements co-produits ou co-réalisés sur lesquels le CRMTL est vigilant à amener la réflexion sur la place des femmes au plateau. Ce travail s'inscrit dans des réflexions déjà mises en œuvre ou à venir au sein des réseaux et autres structures auxquels adhère le CRMTL ; réflexions auxquelles il prend part ou initie.

L'égalité femme-homme constitue un point de vigilance dans les recrutements occasionnels ou permanents dans les années de la convention. Elle constitue un axe fort des programmations réalisées par le CRMTL, seul ou en collaboration avec d'autres structures (Violons des Monédières, BeFaure Nuit de la Bourrée, Nuit de la Bourrée...). Elle est également un élément fort des critères de sélection des projets et équipes artistiques reçus en résidence.

c) L'affirmation démocratique : le rôle de la gouvernance associative

Le CRMTL est vigilant au respect de sa dimension associative et démocratique en veillant en permanence à associer les instances associatives (Assemblée générale, Conseil d'administration, bureau) à toutes les décisions importantes de l'association. Ces instances associatives peuvent être complétées par des espaces plus ciblés (commissions, groupes de travail...) réunis autour d'un sujet ou d'un objet précis comme la responsabilité sociétale des organisations, la mise en place d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)...

Cette affirmation démocratique passe par un souci permanent d'information de ces instances associatives qui sont réunies de manière régulière, notamment pour le Conseil d'administration, le Bureau ou le Comité de suivi du CRMTL. Ce souci d'information passe aussi par le développement des outils numériques de travail collaboratif.

En 2018, la mise en place d'une nouvelle organisation de travail a entraîné la remise à plat des délégations de pouvoir et de signature entre les administrateur-ice-s et les salariés chargés de direction. Ce travail doit se poursuivre avec la mise à jour de ces documents et la mise en place de délégations de pouvoir entre salarié-e-s, notamment dans le cadre des recrutements à venir mais dans le cadre de toutes les modifications à venir dans l'évolution de la structure sur la durée de la convention.

La nouvelle organisation à construire au sein du projet *La Baze* doit être une opportunité collective de repenser les manières de travailler, de prendre et de mettre en action les décisions, de proposer à chaque salarié-e de réfléchir son rapport au travail et sa place individuelle dans un projet qui le dépasse. La mise en commun

d'activités partagées entre les deux structures Lost et CRMTL, avec deux modes de fonctionnement différents, des habitudes de travail différentes, deux modes de gouvernance, des conventions collectives distinctes, etc. doit être un réel laboratoire pour mettre en travail l'application concrète des droits culturels des personnes.

d) Des espaces d'affirmation des libertés de chacun·e

La liberté effective des personnes doit être en permanence inscrite dans les travaux de l'association et notamment dans les temps institutionnels. L'organisation des Assemblées générales ordinaires comme extraordinaires est revue durant ces quatre années pour garantir à chacun·e des participant·e·s, adhérent·e·s ou non, de pouvoir prendre part au projet de l'association. Cette organisation veille à ne pas reproduire les formes descendantes, purement informatives et déclaratives et cherche à introduire des formes plus participatives.

Cette liberté effective de participer ou ne pas prendre part aux travaux de l'association se retrouve également dans la mise en œuvre des différents projets artistiques.

Cette affirmation de la liberté de chacun·e est particulièrement inscrite dans les projets éducatifs et de formation et dans les actions d'Éducation Artistique et Culturelle. Les projets développés avec l'USEP 19 et l'USEP 23 pour des bals traditionnels (Bals à l'école) avec les enfants sur le temps scolaire veillent ainsi à laisser à chaque enfant sa liberté effective de danseur·euse, dans ses mouvements et ses choix de variation en luttant contre la standardisation et la reproduction systématique de mouvements dans des formes chorégraphiées. De même, la liberté des enfants porteur·euse·s de handicaps est travaillée et réfléchi dans ce projet comme dans les ateliers permanents destinés aux enfants portés depuis de nombreuses années par le CRMTL et qui se sont fortement développés ces dernières années.

e) La question particulière du bénévolat

Un travail spécifique autour de la question du bénévolat est réalisé sur l'ensemble de la durée de la convention. Ce travail permet de rédiger une charte du bénévolat, inscrite dans la prise en compte des droits culturels, et qui s'appuie sur des expériences réalisées par d'autres volontaires pour la prise en compte des droits culturels en Nouvelle-Aquitaine comme l'association Musicalarue à Luxey (Landes). Parallèlement, la signature systématique de conventions de bénévolat est généralisée sur toutes les actions du CRMTL.

Enfin, les bénévoles sont associé·e·s en permanence à la réflexion autour des actions portées ou co-portées par le CRMTL et non pas à leur seule réalisation. La refonte des rencontres de violon *Violons des Monédières* ou la programmation collective de la *Nuit de la Bourrée* et du *BeFaure Nuit de la Bourrée* avec l'association *Délires et des notes* et les bénévoles commun·e·s aux deux structures sont des exemples de cette association en amont des bénévoles.

Enfin, l'engagement bénévole que demande un projet comme *La Baze* est une opportunité pour repenser la place de chaque personne dans un projet collectif, ambitieux mais respectueux de la place de chacun·e.

Article 4.3 - Communication

La structure s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide des partenaires publics signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de son projet artistique et culturel.

Article 5 - Engagements des partenaires publics signataires

Article 5.1 - Concertation et coopération

La Ville de Seilhac, Le Conseil départemental de la Corrèze, La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet artistique et culturel de l'association Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin. En ce sens, ils s'engagent à :

- Créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles auxquelles appartiennent les musiques et danses traditionnelles sur leur territoire,
- Mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés dans le présent document,
- Agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la structure,
- Tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 5.2 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour l'association *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin* fait l'objet d'une convention financière annuelle spécifique de la part de chacun des partenaires publics signataires, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 3, des obligations mentionnées à l'article 4 et des éléments d'évaluation cités à l'article 6.2. La Ville de Seilhac, Le Conseil départemental de la

Corrèze, La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.

Les partenaires publics signataires n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 5.2.1 - Attendus de l'État

L'État, au travers du ministère de la Culture, accompagne la structuration et la mise en réseau des acteurs des musiques et danses traditionnelles via le soutien aux centres de musiques et danses traditionnelles en région. Il a pour principale mission la démocratisation culturelle, notamment en facilitant l'accès des publics éloignés à une offre artistique et culturelle diversifiée.

Le ministère de la Culture vise à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prend en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités. L'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés.

Le ministère de la Culture favorise les pratiques vertueuses dans le spectacle vivant au titre du plan « Mieux produire, mieux diffuse ». Ces pratiques consistent à :

- Parvenir à ce que les productions se bouclent plus aisément avec un nombre de coproducteurs plus engagés, d'un nombre plus réduit ;
- Renforcer la durée et les moyens dédiés à la production, afin que les spectacles créés puissent rencontrer un public dans les meilleures conditions ;
- Permettre aux artistes d'expérimenter, de chercher, d'innover en amont ou en dehors du processus de production ;
- Promouvoir un système de production qui garantit la diversité des contenus, des regards, des approches, de l'expérimental au commercial, de la création la plus innovante au travail sur le répertoire, des artistes émergents aux créateurs et créatrices les plus confirmés ;
- Assurer des séries plus longues tant sur le lieu de création qu'en tournée, dans une logique de diffusion territoriale plus cohérente ;
- Permettre aux productions les mieux accueillies d'être reprises et tournées de nouveau, dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé ;
- Optimiser les possibilités de diffusion européenne et/ou internationale quand le spectacle s'y prête.

Mieux produire et mieux diffuser, c'est renforcer les coopérations et définir une bonne répartition des rôles tenus par les différents partenaires dans les différentes phases des cycles de production et de diffusion (résidences, tournées, etc.).

C'est aussi atteindre une professionnalisation plus importante des acteurs car c'est un métier qui demande des savoir-faire très spécifiques.

Il s'agit, au final, de définir une nouvelle écologie de la production et de la diffusion.

Le ministère de la Culture s'engage avec les opérateurs et selon des principes communs dans l'aide aux investissements de sobriété et de transition énergétique (mise aux normes énergétiques, plan de mobilités des publics, etc.). Une feuille de route, CACTE (cadre d'action concerté pour la transition écologique), doit guider les opérateurs dans leur engagement vers la transition.

Article 5.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement du Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin (CRMTL), dans le cadre du projet artistique, culturel et social, axé sur le soutien à la création artistique et l'accompagnement des artistes et de leurs projets, la création et la production, l'ingénierie de projets culturels et la mise en réseau, ceci en veillant à garantir la pluralité des esthétiques, la transmission, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine veille à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, et toutes les discriminations. Elle souligne l'ancrage territorial de la structure au travers d'actions spécifiques menées sur le territoire : mobilité artistique sur le territoire, co-organisation et co-production avec les structures.

Elle porte une attention à la participation dynamique du CRMTL dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux, ainsi que sa participation à des coopérations européennes et internationales.

Elle s'appuie d'une part sur le RIM qui accompagne la coordination et la valorisation des politiques culturelles des musiques actuelles sur le territoire régional, national et européen.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable, de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en alliant innovations technologiques et d'usages ainsi que l'hybridation des ressources et des modèles de production.

Son soutien au CRMTL s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable dans les projets de l'établissement.

Le montant des subventions fera l'objet de décisions annuelles d'attributions par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Article 5.2.3 - Attendus du Département de la Corrèze

Le Département de la Corrèze a inscrit sa politique culturelle dans le cadre du champ de la cohésion sociale et territoriale et a fait le choix d'apporter chaque année un soutien important aux projets et aux acteurs culturels. Cet accompagnement est la garantie d'une politique culturelle solidaire, proche des territoires et accessible aux Corrèziens. Elle permet de renforcer le tissu associatif corrézien, facteur indéniable de démocratisation culturelle et d'égalité des chances.

Concernant la présente convention et conformément à sa politique culturelle, le Département de la Corrèze se montrera particulièrement attentif :

- à la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion,
- au développement des partenariats et des réseaux avec les acteurs culturels locaux,
- à la mise œuvre d'actions cohérentes et concertées avec un intérêt pédagogique et culturel fort en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèves.

Pour le Département de la Corrèze, les contributions financières seront déterminées chaque année par décision de l'assemblée délibérante dans le cadre des aides aux associations culturelles et sous réserve de dépôt d'une demande de subvention dans les délais impartis. La décision d'attribution se fondera sur l'adéquation du projet artistique et culturel annuel avec celui défini dans la présente convention et sur le respect des attendus du Département énoncés ci-dessus.

Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Article 5.2.4 - Attendus de la Ville de Seilhac

Considérant la volonté de la commune de Seilhac de favoriser l'accès à la culture pour tous,
Considérant l'existence d'une médiathèque communale et l'intérêt pour la commune de Seilhac de maintenir et développer des partenariats entre la médiathèque et le CRMTL,
Considérant que la présence et l'implication du CRMTL sur son territoire est un atout pour la commune, la ville de Seilhac :

- confirme la mise à disposition gratuite de locaux et des fluides au CRMTL,
- s'engage à participer aux projets mis en place par le CRMTL, notamment les projets avec les acteurs culturels locaux et les établissements d'enseignement,
- réaffirme sa volonté de partenariat entre la médiathèque et le CRMTL.

Article 6 -Gouvernance de la convention

Article 6.1 - Comité de suivi

Cette convention fait l'objet d'un suivi par un comité composé des représentants des partenaires publics signataires et de l'association *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin*.

Sur proposition de l'association, le comité peut également comporter d'autres parties prenantes de la structure, dont le témoignage permettrait de contribuer à l'évaluation des objectifs de la présente convention. Par ailleurs, il peut inviter ponctuellement à ses travaux toute personne morale ou physique dont l'expertise lui semblera nécessaire à ses travaux.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 3 et à l'annexe 1.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de la structure, en début d'été.

Il a notamment pour mission de :

- Garantir le respect des engagements de la structure relatifs aux droits culturels des personnes et au développement durable, tels qu'énoncés notamment à l'article 4,
- Procéder à l'évaluation des actions de la structure, tel que précisé à l'article 6.2 et en annexe 4,
- Faire un point d'étape sur les objectifs, dont les orientations stratégiques énoncées à l'article 3.2,
- Émettre des avis sur l'ensemble des activités,
- Échanger sur les projets à venir,
- Veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure,
- Veiller au respect des engagements prévus à l'article 5 et à l'article 6.

Article 6.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

Article 6.3 – Avenant

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires publics signataires et le CRMTL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée formellement dans le cadre d'un Comité de suivi prévu à l'article 6.1, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant est ensuite soumis aux instances compétentes respectives des signataires pour approbation et autorisation de la signer.

Article 6.4 – Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 6.2 et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du nouveau projet artistique et culturel proposé par l'association CRMTL, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 6.5 – Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par le CRMTL et avoir entendu préalablement ses représentant·e·s.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 6.2 peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires. Ceux-ci doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la structure.

Par ailleurs, en cas de non-respect, au moment de l'évaluation prévue à l'article 6.2, des engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

Article 6.6 - Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 6.1. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

En cas de recours, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 7 – Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Projet artistique et culturel quadriennal (dont projet d'activités de l'année en cours, tableau des effectifs, budget prévisionnel de l'année en cours),
- Annexe 2 : Dernier bilan d'activités de la structure.
- Annexe 3 : Dernier bilan financier certifié de la structure.
- Annexe 4 : Méthode et indicateurs d'évaluation et d'amélioration continue liés à l'activité et à la Responsabilité sociétale des organisations, et incluant un plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels.

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le [date]

Pour l'État Monsieur Étienne Guyot Le Préfet de Nouvelle-Aquitaine	
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Monsieur Alain Rousset Le Président	
Pour le Département de la Corrèze Monsieur Pascal Coste Le Président	
Pour la Ville Monsieur Marc Géraudie Le Maire	
Pour l'association <i>Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin</i> Madame Blandine Aubert La Présidente	